

## CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE LA CARTE SOCREDO-UPI SUR COMPTE A VUE

(Carte SOCREDO UPI CLASSIC / Carte SOCREDO UPI GOLD)

Les présentes Conditions générales forment un tout indissociable avec la « Demande d'adhésion à une Carte bancaire SOCREDO-UPI fonctionnant sur compte à vue » signée par le Titulaire de la carte.

### Article 1 - Objet de la Carte

Les cartes SOCREDO-UPI CLASSIC et GOLD (ci-après dénommées « la Carte ») sont des cartes privatives qui permettent notamment à son titulaire d'effectuer :

- des retraits d'espèces, en Polynésie française et hors Polynésie française, en monnaie locale et en devise auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (DAB/GAB) affichant le sigle de la carte SOCREDO-UPI (UNIONPAY);
- des retraits d'espèces, en Polynésie française, aux guichets des organismes financiers signataires de la convention d'interopérabilité des cartes privatives ;
- des règlements d'achats ou de prestations de services avec ou sans la technologie dite « sans contact » (définie à l'article 8 des présentes), en Polynésie française et hors Polynésie française, auprès de commerçants et prestataires de service affiliés SOCREDO ou UNIONPAY ou encore adhérents au système de paiement par cartes privatives selon les conditions et procédures en vigueur, titulaires d'un TPE (Terminal de Paiement Electronique) ;
- des règlements à distance de biens ou services ;
- des opérations découlant de différents services dont certains sont inclus dans le présent contrat et d'autres pourraient faire l'objet de contrats annexes.

Le Titulaire peut bénéficier automatiquement de différents services d'assurance et d'assistance décrits dans les notices d'information disponibles sur le site Internet « <https://cartesocredo.spb.eu> ».

### Article 2 - Délivrance de la Carte

A la demande du client et sous réserve d'acceptation, la Carte est délivrée par la Banque, qui en conserve la propriété, à ses clients titulaires d'un compte de dépôts à vue et/ou à leurs mandataires dûment habilités.

Elle est rigoureusement personnelle et ne doit donc pas être cédée, prêtée ou susceptible d'utilisation par un tiers.

Dès réception, son Titulaire doit obligatoirement y apposer sa signature conforme à celle déposée dans les livres de la Banque.

### Article 3 – Dispositif de sécurité personnalisé ou code confidentiel

Un « dispositif de sécurité personnalisé » est mis à la disposition de chaque titulaire de Carte, notamment sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par la Banque, personnellement et uniquement à celui-ci.

Ce code est indispensable à l'utilisateur de la Carte pour l'utilisation de certains appareils automatiques (appareils de distribution automatique de billets de banque etc.) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en oeuvre de ce moyen d'accès.

Il doit donc être tenu absolument secret par le Titulaire de la Carte et n'être communiqué à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment être inscrit sur la Carte, ni sur tout autre document.

La composition de trois (3) codes faux successifs entraîne la capture de la Carte sur les appareils automatiques.

Lors de paiement à distance, notamment sur internet, le Titulaire de la Carte devra, en plus des références de la Carte, s'authentifier par la saisie d'un code unique qui pourra être transmis au porteur par la Banque, notamment par SMS.

### Article 4 - Utilisation de la Carte dans les guichets automatiques et automates de banque

4.1 La Carte peut être utilisée pour des retraits d'espèces à partir d'appareils automatiques :

- de la Banque SOCREDO dans la limite d'un plafond journalier fixé par la Banque, sous réserve de l'existence d'un solde suffisant et disponible sur le compte concerné,
- des autres organismes financiers de la Polynésie française et hors Polynésie dans la limite d'un plafond journalier fixé par ceux-ci, sous réserve de l'existence d'un solde suffisant et disponible sur le compte concerné.

4.2 Une pièce d'identité peut être exigée.

4.3 Les montants enregistrés par les appareils de distribution automatique de billets de banque sont portés au débit du compte concerné sans aucune obligation d'indication du numéro ou du titulaire de la Carte utilisée.

4.4 Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

4.5 L'utilisation de la Carte pour des retraits d'espèces à partir de distributeurs automatiques d'autres organismes financiers que la Banque SOCREDO donne lieu au paiement d'une commission conformément aux « Conditions tarifaires ». Cette cotisation sera prélevée sur le compte auquel s'applique la Carte.

### Article 5 - Utilisation de la Carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services

5.1 L'ordre de paiement donné au moyen d'une Carte de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Titulaire de la Carte et/ou du compte peut faire opposition (ou demander le blocage) pour les cas prévus à l'article 10 des présentes.

La Carte est un moyen de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et prestations de services réellement effectués.

5.2 Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les commerçants adhérents. Elles comportent notamment, la composition d'un code confidentiel, le cas échéant l'apposition de la signature du Titulaire de la Carte sur la facture ou ticket émis par le Commerçant. 5.3 Pour les ordres de paiements à distance, le Titulaire de la Carte peut-être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec la Banque.

Centre de relation clientèle 40 47 00 00 – ALLOSOC 44 25 65 – INTERNET [www.socredo.pf](http://www.socredo.pf)

BANQUE SOCREDO, SAEM au capital de 22 milliards de F. CFP - RCS TPI 59 1 B PAPEETE - N° Tahiti 075390

115 rue Dumont d'Urville - BP 130 - 98713 Papeete Tahiti - Polynésie française - Tél. (689) 40.41.51.23 - Fax (689) 40.41.52.83 - email : [dirgen@socredo.pf](mailto:dirgen@socredo.pf)

5.4 Le Titulaire du compte doit s'assurer que le jour de l'achat par Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

5.5 La Banque émettrice reste étrangère à tout différend pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte et le commerçant. L'existence d'un différend ne peut, en aucun cas, justifier le refus du Titulaire de la Carte et/ou du compte concerné, d'honorer les règlements par Carte.

#### **Article 6 - Dispositions spécifiques aux appareils automatiques**

Les enregistrements des appareils automatiques ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la Carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel cette carte fonctionne.

#### **Article 7 – Réception et exécution de l'ordre de paiement**

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, la Banque émettrice informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de paiement est reçu par la Banque émettrice au moment où il lui est communiqué par la Banque du bénéficiaire à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement.

En ce qui concerne les retraits, la Banque émettrice informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la Carte.

#### **Article 8 - Conditions d'utilisation de la Carte disposant de la technologie dite « sans contact »**

L'option « sans contact » de la Carte permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services auprès de TPE des commerçants locaux ou internationaux équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la carte, avec ou sans frappe du code confidentiel.

Le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite « sans contact » aux TPE placés auprès des caisses du commerçant, sans frappe du code confidentiel. Cette cinématique est également valable lorsque la Carte est dématérialisée et intégrée dans un autre support (tel un téléphone mobile par exemple).

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous cette forme.

L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par le TPE situé chez le commerçant.

A des fins sécuritaires, chaque opération de paiement en mode « sans contact » sans composition du code confidentiel est limitée à un montant déterminé par la profession bancaire en métropole. De même, le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode « sans contact » sans composition du code confidentiel peut faire l'objet d'une limitation dont le montant est librement déterminé par la Banque émettrice. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

Les paiements effectués en mode « sans contact », avec un téléphone mobile depuis l'application de paiement mobile de la Banque émettrice, sont limités au solde disponible sur le compte associé à la carte du Titulaire.

En cas d'utilisation sur un TPE offrant uniquement une possibilité d'acceptation en paiement en mode sans contact, le Titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et dans ce cas qu'il devra faire un paiement en mode contact classique avec frappe du code confidentiel ailleurs que sur ledit TPE ou un retrait, avant de pouvoir se servir dudit TPE.

En toutes circonstances, le Titulaire de la Carte doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur le TPE situé chez le commerçant.

Les opérations de paiement reçues par la Banque émettrice sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la Carte sur le vu des enregistrements des opérations de paiement en mode « sans contact » dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

Le Titulaire de la Carte peut, à tout moment, demander à la Banque émettrice de mettre fin à la fonctionnalité « sans contact ».

#### **Article 9 – Responsabilité de la Banque émettrice**

Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à la Banque émettrice d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des TPE ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et du dispositif de sécurité personnalisé.

La Banque émettrice peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

#### **Article 10 - Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage**

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée « de blocage » peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte doit en informer sans tarder la Banque émettrice aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

Seules sont recevables par la Banque émettrice, les oppositions expressément motivées par la perte ou le vol de la Carte, l'utilisation frauduleuse de la Carte et des données liées à son utilisation, le redressement ou la liquidation judiciaire du bénéficiaire du paiement. La Banque peut, quels qu'en soit les motifs, de son propre chef, décider de l'opposition (ou du blocage) d'une Carte.

L'opposition (ou le blocage) pour utilisation frauduleuse de la Carte et des données liées à son utilisation est effectuée dans le cas où le porteur est toujours en possession de sa Carte au moment de l'opération contestée et si la Carte a été contrefaite au sens de l'article 163-4 du Code monétaire et financier.

#### **Article 11 - Modalités des oppositions ou de blocage de la Carte**

11.1 Le Titulaire de la Carte et/ou du compte doit déclarer dans les meilleurs délais, la perte ou le vol de sa Carte

Centre de relation clientèle 40 47 00 00 – ALLOSOC 44 25 65 – INTERNET [www.socredo.pf](http://www.socredo.pf)

BANQUE SOCREDO, SAEM au capital de 22 milliards de F. CFP - RCS TPI 59 1 B PAPEETE - N° Tahiti 075390

115 rue Dumont d'Urville - BP 130 - 98713 Papeete Tahiti - Polynésie française - Tél. (689) 40.41.51.23 - Fax (689) 40.41.52.83 - email : [dirgen@socredo.pf](mailto:dirgen@socredo.pf)

auprès d'un guichet de la Banque émettrice pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone ou fax ou déclaration signée et remise sur place et/ou en appelant le serveur vocal, ouvert 24h/24 et sept (7) jours par semaine, pour opposition (ou blocage). Le numéro de la Carte doit impérativement être communiqué pour que l'opposition (ou la demande de blocage) soit enregistrée.

En cas de vol de la Carte, le Titulaire doit également le déclarer aux autorités de police ou de gendarmerie, le récépissé de la déclaration devant être remis au guichet de la Banque.

11.2 Toute opposition (ou demande de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le Titulaire doit être confirmée sans délai par lettre simple contre récépissé remise ou expédiée sous pli recommandé au Siège de la Banque émettrice.

En cas de contestation, l'opposition (ou le blocage) sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la Banque émettrice.

11.3 La Banque émettrice ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition (ou d'une demande de blocage) par téléphone ou fax qui n'émanerait pas du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

11.4 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, la Banque émettrice peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

## Article 12 - Responsabilité du Titulaire de la Carte

### 12.1 Principe

Le Titulaire de la Carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci et doit prendre toute mesure pour préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités visées à l'article 1 des présentes.

Il assume, tel qu'il est prévu à l'article 12.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions fixées à l'article 10 des présentes.

12.2 Opérations non autorisées effectuées avant opposition (ou blocage) :

Elles sont à la charge du Titulaire, en cas de perte ou de vol de la Carte, dans la limite du montant prévu à l'article L. 133-19 du Code monétaire et financier. Toutefois, sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de la Banque émettrice.

12.3 Opérations non autorisées effectuées après opposition (ou blocage) :

Elles sont également à la charge de la Banque émettrice, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

12.4 Exceptions :

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 10 alinéa 2 des présentes ;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

12.5 Toute opposition (ou blocage) fait l'objet d'un prélèvement automatique de frais stipulés dans les « Conditions tarifaires ». Toute demande de nouvelle Carte après opposition (ou blocage) est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle et prélevée d'office sur le compte selon les « Conditions tarifaires ».

## Article 13 - Responsabilité solidaire entre le Titulaire de la Carte et le ou les titulaires du compte

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la Carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de sa conservation et de son utilisation, jusqu'à :

- restitution de la Carte à la Banque émettrice et, au plus tard, jusqu'à la date extrême de validité, en cas de révocation par le Titulaire du compte du mandat donné au Titulaire de la Carte ou de clôture du compte,
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

## Article 14 - Réclamation

14.1 Le Titulaire de la Carte et/ou du compte a la possibilité de déposer une réclamation, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de treize (13) mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

14.2 Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de la Banque émettrice. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la Carte à la Banque émettrice sont visées par le présent article.

14.3 Par dérogation, le Titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, la Banque peut demander au Titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit (8) semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la Carte. La Banque dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

14.4 Les parties (la Banque émettrice et le Titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Centre de relation clientèle 40 47 00 00 – ALLOSOC 44 25 65 – INTERNET [www.socredo.pf](http://www.socredo.pf)

BANQUE SOCREDO, SAEM au capital de 22 milliards de F. CFP - RCS TPI 59 1 B PAPEETE - N° Tahiti 075390

115 rue Dumont d'Urville - BP 130 - 98713 Papeete Tahiti - Polynésie française - Tél. (689) 40.41.51.23 - Fax (689) 40.41.52.83 - email : [dirgen@socredo.pf](mailto:dirgen@socredo.pf)

## **Article 15 - Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées**

Le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.2 ;

- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;

- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

## **Article 16- Durée de validité de la Carte - Renouvellement - Retrait**

16.1 La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même.

16.2 A la date d'échéance, elle fait l'objet d'un renouvellement automatique suivi d'un prélèvement de la cotisation annuelle stipulée dans les « Conditions tarifaires », sauf avis contraire exprimé par son Titulaire ou le Titulaire du compte concerné, par lettre simple reçue au siège de la Banque émettrice, au moins deux (2) mois avant cette date.

16.3 La Banque émettrice peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

16.4 La Carte reste la propriété de la Banque émettrice qui a le droit de la retirer à tout moment, de ne pas la renouveler. La décision de retrait est motivée et notifiée par lettre simple dans tous les cas au Titulaire du compte et/ou de la Carte. Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions s'il continue à en faire usage après notification du retrait de la Carte, par simple lettre.

16.5 La clôture ou le non renouvellement de la Carte sollicitée par le client est assujéti à des frais de clôture selon les « Conditions tarifaires ».

16.6 La clôture du compte sur lequel fonctionnent une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer et fait l'objet d'un prélèvement automatique de frais de clôture de Carte. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif.

16.7 Toute Carte capturée dans un distributeur et non réclamée au bout de deux (2) mois sera clôturée automatiquement et sans avis.

## **Article 17- Communication de renseignements à des tiers**

17.1 La Banque émettrice se réserve le droit de communiquer à l'Institut d'Emission d'Outre-Mer (I.E.O.M.) les informations concernant le Titulaire d'une Carte et le(s) titulaire(s) du compte sur lequel celle-ci fonctionne, en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse de cette Carte. Il

autorise l'I.E.O.M. à communiquer ces informations aux personnes, entreprises et organismes habilités à être tirés de chèques, qui en feraient la demande.

17.2 Le Titulaire de la Carte autorise la Banque émettrice à diffuser ou à faire diffuser auprès des commerçants, institutions financières, organismes intéressés au fonctionnement de la Carte, les mentions figurant sur sa carte ainsi que son adresse afin de permettre notamment la récupération de cette carte si elle était perdue, volée ou utilisée abusivement.

17.3 Le Titulaire de la Carte autorise enfin la Banque émettrice à communiquer aux institutions financières, aux organismes de crédit et, d'une manière générale, à tous les organismes intéressés à la fabrication et au fonctionnement de la Carte, les informations relatives au traitement des opérations effectuées au moyen de sa Carte.

17.4 Le Titulaire d'une Carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de la Banque émettrice conformément à l'article 21 des présentes.

## **Article 18 - Coût de la Carte**

La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle précisée dans les « Conditions tarifaires » en vigueur de la Banque émettrice. Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte auquel la Carte s'applique, sauf en cas d'avis contraire au renouvellement de la carte formulé dans les conditions prévues à l'article 16.2 des présentes.

## **Article 19 - Sanctions**

Tout usage abusif ou frauduleux de la Carte est passible des sanctions prévues par la loi.

## **Article 10 - Modifications des conditions du contrat**

La Banque émettrice se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment tarifaires, aux conditions du contrat qui seront applicables deux (2) mois après qu'elles soient portées à la connaissance du Titulaire du compte et/ou de la Carte. L'absence de contestation notifiée à la Banque émettrice avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans l'hypothèse où le Titulaire de la Carte et/ou du compte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier sans frais le présent contrat. Les conditions de fonctionnement de la Carte communiquées au Titulaire de la Carte, et acceptées par lui au moment du renouvellement de celle-ci, sont immédiatement applicables.

## **Article 21 - Loi « Informatique et liberté »**

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, le client est avisé que les informations recueillies dans le formulaire d'adhésion Carte SOCREDO-UPI sur compte à vue sont nécessaires et conditionnent la recevabilité de la demande de la Carte.

Ces informations sont utilisées pour les besoins de la gestion et des actions commerciales de la Banque ainsi que toutes les sociétés du groupe Banque SOCREDO en cas de mise en commun des moyens ou de regroupement.

Par ailleurs, le client est informé qu'un outil de suivi des opérations monétiques est assuré et que ce traitement est déclaré auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le client consent à ce que ces informations soient communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires pour l'exécution de travaux confiés à des prestataires de service ainsi qu'aux courtiers et assureurs

Centre de relation clientèle 40 47 00 00 – ALLOSOC 44 25 65 – INTERNET [www.socredo.pf](http://www.socredo.pf)

BANQUE SOCREDO, SAEM au capital de 22 milliards de F. CFP - RCS TPI 59 1 B PAPEETE - N° Tahiti 075390

115 rue Dumont d'Urville - BP 130 - 98713 Papeete Tahiti - Polynésie française - Tél. (689) 40.41.51.23 - Fax (689) 40.41.52.83 - email : [dirgen@socredo.pf](mailto:dirgen@socredo.pf)

de la Banque. Sans préjudice du droit d'opposition que le client peut exercer à tout moment dans les conditions visées ci-dessous, celui-ci consent à leur communication à toute société de groupe Banque SOCREDO à des fins de prospections commerciales.

Dans le cadre des opérations ci-dessus, la Banque SOCREDO est, de convention expresse, déliée du secret bancaire.

La liste des destinataires desdites informations est communicable sur simple demande adressée par mail à l'adresse email mentionnée ci-dessous.

Toutes les informations recueillies sont conservées durant la durée légale de conservation prévue à cet effet.

Dans les conditions prévues par la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez, en vous adressant à l'adresse suivante : Banque SOCREDO – Délégué à la Protection des Données – 115, Rue Dumont d'Urville – BP 130 – 98713 PAPEETE – TAHITI, adresse email - [dpo@socredo.pf](mailto:dpo@socredo.pf) ou dans une de nos agences- exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition pour motif tenant à votre situation particulière. En cas de contestation vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Ces droits peuvent aussi être exercés à partir de notre site [www.socredo.pf](http://www.socredo.pf) et l'application mobile au moyen d'un formulaire dédié